

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant de longues durées, notamment pendant la période touristique, et qu'il y a nécessité, par conséquent, de réglementer la durée maximum de stationnement afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 72 heures.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, une contravention de 2^{ème} classe (35€) sera établie à l'encontre du propriétaire du véhicule.

Article 3 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction de l'agent verbalisateur, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 22 AOUT 2016

Fait à Chinon, le 16 AOUT 2016

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 16 AOUT 2016

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT